MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction de l'enseignement scolaire

Service des formations

Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation des diplômes professionnels

Arrêté du 9 mai 2006 portant création du baccalauréat professionnel spécialité Ouvrages du bâtiment : métallerie et fixant ses modalités de préparation et de délivrance.

NOR : *MENE0601246A*

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Vu le décret n° 95-663 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1997 fixant les modalités de notation aux examens du brevet de technicien supérieur, du baccalauréat professionnel et du brevet professionnel ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2000 relatif à l'obtention de dispenses d'unités à l'examen du baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 4 août 2000 modifié relatif à l'attribution de l'indication « section européenne » sur le diplôme du baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2001 modifié relatif à l'organisation et aux horaires d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux baccalauréats professionnels ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2003 relatif à l'épreuve orale facultative de langue vivante à l'examen du baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2005 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Bâtiment et travaux publics » en date du 30 novembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 22 mars 2006 ;

Arrête

Article premier – Il est créé un baccalauréat professionnel spécialité Ouvrages du bâtiment : métallerie dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce baccalauréat professionnel sont définis en annexe Ia et Ib au présent arrêté.

© MENESR/CNDP

Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel spécialité Ouvrages du bâtiment : métallerie sont définies en annexe IIa au présent arrêté.

Article 3 – Le règlement d'examen est fixé à l'annexe IIb au présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe II c au présent arrêté.

Article 4 – L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel spécialité Ouvrages du bâtiment : métallerie est ouvert :

a) aux candidats titulaires du diplôme suivant : brevet d'études professionnelles des Techniques des métaux, du verre et des matériaux de synthèse du bâtiment ;

b) aux candidats titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un brevet d'études professionnelles agricoles, d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole, relevant d'un secteur en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel, et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :

– BEP Réalisation d'ouvrages chaudronnés – structures métalliques,

– CAP de Serrurier-métallier,

– CAP de Constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse,

– CAP Construction d'ensembles chaudronnés ;

c) sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les candidats :

– titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés aux a) et b) ci-dessus,

– ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première,

– titulaires d'un diplôme ou titre homologué ou classé au niveau V,

– ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle,

– ayant accompli une formation à l'étranger.

Les candidats visés au c) font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 5 – Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel spécialité Ouvrages du bâtiment : métallerie sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 modifié susvisé (grille horaire n° 1 du secteur de la production).

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel spécialité Ouvrages du bâtiment : métallerie est de seize semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe III au présent arrêté.

Article 6 – Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Au titre de l'épreuve de langue vivante facultative, les candidats peuvent choisir les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, créole, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 – Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'Éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

© MENESR/CNDP

Article 8 – Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995* modifié susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également à quelle épreuve facultative il souhaite se présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou les unités qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel spécialité Ouvrages du bâtiment : métallerie est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995* susvisé.

Article 9 – Les titulaires du baccalauréat professionnel spécialité Ouvrages du bâtiment : aluminium, verre et matériaux de synthèse régi par les dispositions de l'arrêté du 9 mai 2006 et les titulaires du baccalauréat professionnel spécialité Bâtiment : métal, aluminium, verre et matériaux de synthèse régi par les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 peuvent demander à être dispensés des unités U11 et U2 du baccalauréat professionnel spécialité Ouvrages du bâtiment : métallerie, régi par les dispositions du présent arrêté.

Les titulaires du brevet professionnel spécialité Serrurerie-métallerie régi par les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 peuvent demander à être dispensés des unités U32 et U33 du baccalauréat professionnel spécialité Ouvrages du bâtiment : métallerie, régi par les dispositions du présent arrêté.

Les titulaires du baccalauréat professionnel spécialité Technicien du bâtiment : études et économie, régi par les dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2005, peuvent demander à être dispensés de l'unité U11 du baccalauréat professionnel spécialité Ouvrages du bâtiment : métallerie, régi par les dispositions du présent arrêté.

Article 10 – La première session d'examen du baccalauréat professionnel spécialité Ouvrages du bâtiment : métallerie, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2008.

Article 11 – Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 9 mai 2006.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur de l'enseignement scolaire

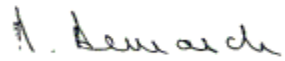

Roland DEBBASCH

Journal officiel du 18 mai 2006.
Bulletin officiel du 15 juin 2006

* À titre d'information, il vous est signalé que le décret du 9 mai 1995 modifié, portant règlement général du baccalauréat professionnel, est abrogé et remplacé par les dispositions du Code de l'éducation reproduites page 7 de ce document.

Nota – Cette brochure est disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13 rue du Four, 75006 Paris, dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique et en ligne à l'adresse suivante : www.cndp.fr.

© MENESR/CNDP